

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT POUR LE
DEFILE DE LA CHARRETTE
LORS DE LA SAINT MICHEL**

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT

Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

2022/223

Feuillet 1/3

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le programme des réjouissances publiques qui auront lieu sur le territoire de la commune pour la fête de la Saint Michel 2022,

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique d'interdire la circulation et le stationnement sur certaines voies publiques durant la fête, notamment le défilé de la charrette.

ARRETE

ARTICLE 1: La circulation et le stationnement seront interdits le dimanche 2 octobre 2022 de 00h00 à 18h00 sur les voies suivantes :

- Avenue de Provence (tronçon qui se situe derrière la maison de retraite jusqu'au boulevard Saint Michel)
- Le tour complet des arènes.
- La grand 'rue le temps du passage de la charrette qui s'effectuera à contre sens de circulation.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit le dimanche 2 octobre 2022 de 9h00 à 14h00 sur les voies suivantes

- Chemin Saint Roch
- Boulevard Saint-Michel,
- Cours d la République
- Route d'Avignon (portion devant le bar de la Renaissance),
- Boulevard Laurent Dauphin,
- Rue Eucher Ferrier,
- Avenue Clothilde PARISOT,
- Avenue de VERDUN,
- Grand'rue,

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite le dimanche 2 octobre 2022 de 10h à 13h00 sur les voies suivantes :

- Chemin Saint Sauveur
- Chemin Saint Roch
- Boulevard Saint-Michel,
- Route de Verquières,
- Cours d la République,
- Route d'Avignon (portion devant le bar de la Renaissance),
- Boulevard Laurent Dauphin,
- Rue Eucher Ferrier,
- Avenue de la mairie,
- Avenue Clothilde PARISOT,
- Avenue de VERDUN,

ARTICLE 3 BIS : Le boulevard Saint Michel sera fermé à la circulation le dimanche 2 octobre 2022 de 10h00 à 13h00. La déviation s'effectuera par l'avenue de Saint Andiol et par la route de Saint Andiol. La route de Verquières sera également barrée à la circulation au niveau de la Chapelle. Une déviation sera mise en place par le chemin vieux de Saint Andiol. Le boulevard Laurent DAUPHIN sera également interdit et une déviation par la traverse du Moulin et une partie du chemin du Devens sera mise en place.

ARTICLE 4: Les panneaux de signalisation réglementaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles. Des membres de l'association se trouveront aux intersections sur le parcours pour sécuriser le défilé.

ARTICLE 5: La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 6: Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 7: Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concernent de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise aux Sapeurs Pompiers de Noves, au président de l'association les amis de la Charrette de la Saint Michel, ainsi qu'aux services techniques de la commune.**

Fait à CABANNES, le 08 septembre 2022.

Le Maire

Gilles MOURGUES




LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
 - D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
 - D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.